

*Initiatives ministérielles*

Les modifications contenues dans le projet de loi C-93 ne devraient pas être examinées isolément, mais plutôt dans le cadre d'une politique globale de protection de notre patrimoine. Les lieux historiques, les parcs, les musées, les monuments et les immeubles historiques sont tous des symboles de ce qui fait notre unicité en tant que Canadiens. Il est essentiel de les préserver tant parce qu'ils nous rappellent notre passé que parce qu'ils nous indiquent notre avenir.

La grandeur de notre histoire, de notre patrimoine, tient non seulement aux actions des générations passées, mais encore aux trésors nationaux, aux artefacts, aux oeuvres d'art et aux objets personnels qu'elles ont créés. Parce que ces objets sont préservés et exposés dans des musées, le passé continue à vivre dans le présent.

L'influence de la télévision, du cinéma et des imprimés américains peut atténuer la distinction entre les Canadiens et les Américains et nous faire oublier les grandes réalisations des générations de Canadiens qui nous ont précédés. La préservation de nos musées et de nos biens culturels, de nos archives et de nos bibliothèques garantit le maintien d'une identité canadienne distincte.

Selon l'Association des musées canadiens, il y a plus de 2 000 musées dans notre pays. Ces musées vont d'établissements de petite envergure exploités de manière saisonnière et employant une personne, à ceux de taille moyenne comme on en trouve dans plusieurs localités de ma circonscription, celle d'Erie, et aux grands musées urbains comme le Musée canadien des civilisations, le Musée des beaux-arts de l'Ontario, le Glenbow Museum et le Musée des beaux-arts de Montréal.

Tous ces musées jouissent d'une réputation nationale et internationale pour une raison: leurs collections. Les grandes collections ne sont pas le fruit du hasard. Elles sont plutôt le résultat du dévouement et de la générosité de donateurs et de bienfaiteurs qui croient à l'importance de préserver le patrimoine du Canada pour les générations futures.

Les détracteurs du projet de loi C-93 aiment dire que les encouragements fiscaux pour les dons de biens culturels sont des échappatoires fiscales à l'intention des riches. En affirmant cela, ils ne tiennent pas compte des critères rigoureux que les musées, les archives et les bibliothèques appliquent lorsqu'ils font ces acquisitions. Nos établissements culturels n'acceptent pas les vieilleries des gens et ne leur offrent pas des encouragements fiscaux à la légère. Si c'était le cas, le contenu de mon garage ferait de moi un homme riche. Non, au contraire. Ils portent des jugements consciencieux et professionnels sur les objets ou les collections dont la valeur mérite d'être attestée par un certificat, parce qu'ils présentent, selon le libellé de la loi, un intérêt exceptionnel et une importance nationale. J'ai bien dit un intérêt exceptionnel et une importance nationale.

• (1200)

J'ai dit tout à l'heure qu'il y a plus de 2 000 musées au Canada. Pour pouvoir demander un certificat attestant que des objets sont des biens culturels et, partant, avoir droit à un crédit d'impôt, il faut faire un don à un établissement désigné en vertu de la loi. Il ne suffit pas qu'une organisation soit exploitée à titre

de musée ou qu'elle s'appelle musée pour pouvoir être désignée. En fait, je sais qu'il n'y a que quelque 300 établissements désignés dans tout le Canada. Seulement une fraction des 2 000 musées du Canada peuvent demander à se prévaloir des avantages fiscaux prévus par la loi. Ce petit nombre d'établissements désignés est un exemple des sauvegardes prévues dans la loi initiale, qui ont été renforcées dans le projet de loi maintenant à l'étude.

Pour être considéré comme un musée, un dépôt d'archives ou une bibliothèque, l'établissement doit être une société sans but lucratif et avoir pour activité principale l'acquisition et la préservation de biens culturels. Il doit également avoir une collection de biens en exposition pour le public. Il doit avoir à son service des employés professionnels et doit être ouvert au public de façon régulière. Il s'ensuit qu'avant même de pouvoir demander un crédit d'impôt pour un objet qu'il souhaite ajouter à sa collection, l'établissement doit prouver qu'il est en mesure de préserver l'objet en cause de façon permanente. L'établissement peut ensuite demander à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels de délivrer un certificat attestant que l'objet en cause est un bien culturel.

Encore une fois, le crédit d'impôt n'est pas donné d'office seulement parce qu'un musée ou un autre établissement désigné souhaite ajouter un objet à sa collection. Ce musée ou cet établissement doit montrer que l'objet revêt une signification exceptionnelle, qu'il est d'importance nationale et qu'il est conforme à son mandat d'acquisition. Par la suite, des évaluations indépendantes de la juste valeur marchande de l'objet doivent être obtenues. Ces évaluations sont fournies par des experts n'ayant aucun lien ni avec l'établissement recevant l'objet ni avec l'aliénateur. C'est une autre sauvegarde qui a été incorporée au système.

Les évaluations sont examinées par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, qui détermine la juste valeur marchande de l'objet aux fins de l'impôt sur le revenu. La commission d'examen est composée d'experts dans tous les aspects des biens culturels, c'est-à-dire les membres du personnel du musée, qui savent quelle est la valeur des biens culturels et quoi faire pour les préserver, et les marchands et les collectionneurs actifs sur le marché, qui savent à quel prix les biens culturels se vendent régulièrement bien.

L'établissement de la juste valeur marchande de biens culturels, voire de tout autre objet, est plus un art qu'une science, et il est inévitable que des désaccords se produisent. Dans une décision rendue en 1987, un juge de la Cour supérieure de l'Ontario a dit que la juste valeur marchande était un concept hypothétique ou notionnel, une opinion fondée sur des preuves, des hypothèses, des calculs et un jugement, faute d'une vraie transaction. En pareil cas, il est évident qu'il peut y avoir désaccord quant à la juste valeur marchande d'un objet donné.

La responsabilité de la commission d'examen en matière de fixation de la juste valeur marchande peut parfois être très lourde, notamment s'il s'agit d'objets uniques ou de dons à un large éventail d'établissements. Les experts au sein de la commission d'examen reconnaissent ce fait, et c'est pourquoi ils appuient sans réserve les deux processus d'appel établis dans le projet de loi. Ils comprennent à quel point il est important pour